

**Décret n° 2019-113  
portant permis d'exploitation pour phosphate  
de chaux et substances connexes accordé à la  
société G-PHOS SA, sur le périmètre dénommé  
«Begal », Région de Thiès**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;
- VU le décret n°2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté ministériel n°12950/MIM/DMG du 24 juin 2015 portant attribution de permis de recherche pour phosphates sur le périmètre dénommé « Niakhene », région de Thiès, attribué à la société G-PHOS SA ;
- VU la convention minière signée le 20 mai 2015 pour phosphates entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA, sur le périmètre de « Niakhene » ;
- VU l'avenant n°1 à la convention minière pour l'exploitation de phosphate de chaux et substances connexes signé le 20 mars 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA ;
- VU la demande de permis d'exploitation minière de G-PHOS SA en date du 09 septembre 2017 ;
- VU la lettre n°3242/MEDD/DEEC/DEIE.nfn du 12 novembre 2018 portant attestation de conformité aux dispositions du code de l'environnement relative à l'étude d'impact environnemental du projet d'exploitation du gisement de phosphate de chaux de Begal ;
- SUR rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

## **DECRETE**

**Article premier.**- Il est accordé à la société G-PHOS SA, ayant son siège social à la Zone 15, Lot C-TF 13779/GRD, Almadies, Ngor, BP : 5868, Dakar-Fann, un permis pour l'exploitation de phosphate de chaux et substances connexes, sur le périmètre dénommé « Begal », Région de Thiès.

**Article 2.**- Le périmètre du permis d'exploitation minière de « Begal » est défini par les points des coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

| <b>Points</b> | <b>X</b> | <b>Y</b> |
|---------------|----------|----------|
| A             | 336228   | 1682602  |
| B             | 343522   | 1682666  |
| C             | 349234   | 1680482  |
| D             | 349329   | 1676875  |
| E             | 336260   | 1676970  |

La superficie du permis d'exploitation minière du gisement de Begal est de 68 km<sup>2</sup>.

**Article 3.**- La durée de validité du permis d'exploitation minière est de vingt-cinq (25) ans, renouvelable, si la société G-PHOS SA respecte ses obligations et remplit ses engagements.

**Article 4.**- Le permis d'exploitation minière est soumis à toutes les obligations de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier et du décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

**Article 5.**- A ce décret sont annexés la convention minière signée le 20 mai 2015 entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA, ainsi que son avenant n°1 signé le 20 mars 2018.

**Article 6.**- Dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, la société G-PHOS SA sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation Foncière.

**Article 7.**- Dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation minière, il est procédé au bornage du périmètre attribué aux frais de la société G-PHOS SA, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier

**Article 8.**- La société G-PHOS SA est assujettie, après notification du décret portant octroi du permis d'exploitation, au paiement d'un montant de dix millions (10 000 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de dix-sept millions (17 000 000) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA/Km<sup>2</sup>/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.



**Article 9.-** A chaque renouvellement, la société G-PHOS SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

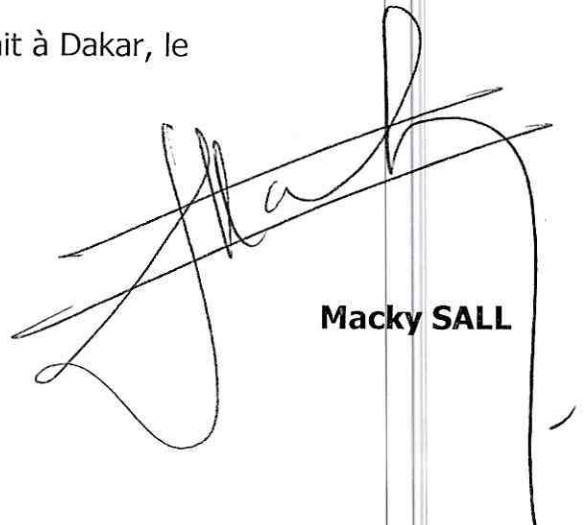
**Article 10.-** La société G-PHOS SA est tenue d'exploiter le gisement selon les règles de l'art, de préserver et de protéger l'environnement et de procéder à la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

**Article 11.-** Le permis d'exploitation minière sera retiré, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

**Article 12.-** Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**16 janvier 2019**

Fait à Dakar, le



**Macky SALL**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

-----★-----  
MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

-----★-----  
Direction des Mines et de la Géologie

000164

N°

MMG/DMG/ads

Dakar, le

28 JAN 2019

*Le Directeur des Mines et de la Géologie*

//-) **Monsieur Lisardo De Mata PASTRANA**  
**Directeur Général**  
**De G-PHOS**  
**Rue 3 x C Immeuble 76 A Point E**  
**Dakar**

**Objet** : Notification de décret

**Monsieur le Directeur Général,**

Je vous informe que le décret portant permis d'exploitation pour phosphates de chaux et substances connexes, sur le périmètre dénommé « Begal », dans la Région de Thiès, accordé à la société G-PHOS a été signé.

Conformément à la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, je vous demande de bien vouloir procéder au paiement d'un montant de **dix millions (10 000 000) francs CFA**, représentant les **droits fixes**, et au paiement d'un montant de **dix-sept millions (17 000 000) francs CFA**, représentant la **redevance superficielle** de la première année, au taux de 250 000 FCFA/ha/année auprès du Service Régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

L'arrêté vous sera remis sur présentation de la quittance de paiement de ces droits

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée. /-

**Ampliation** : SRMG/Thiès



Ousmane Cisse